



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

SOCIÉTÉ HERAKLES
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les articles L.512-16 et R.516-1 du code de l'environnement relatifs aux établissements soumis à une autorisation de changement d'exploitant,

VU le décret 53-577 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu le 12 mars 2012 contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la Commune de St Médard en Jalles des installations de matériaux énergétiques,

VU l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société SME (SNPE Matériaux Energétiques)

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 modifiant l'arrêté n° 13764 du 2 mai 2007 relatif au renforcement de la sécurité et à la réduction des risques,

VU la demande du 28 juin 2012 de la société HERAKLES en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du site de Saint Médard en Jalles précédemment exploitées par la société SNPE Matériaux Energétiques, ainsi que les documents annexés à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU l'acte de cautionnement de la société QBE Insurance du 18 juin 2012,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2012,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 08 novembre 2012,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société HERAKLES doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.512-31 dudit code

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1er juin 2012, la Société HERAKLES dont le siège est situé Rue de Touban, Les Cinq Chemins, 33185 LE HAILLAN, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société SNPE Matériaux Energétiques les installations autorisées situées avenue Gay Lussac à St MEDARD EN JALLES et définies par l'arrêté préfectoral du 18 août 2011.

La société se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société SNPE Matériaux Energétiques.

Article 2 : Garanties financières

2.1. Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.2. Montant des garanties financières

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|---|---|
| 2 | Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie | 487 |
| 5 | Arrêté d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site | 153 |
| 6 | Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets industriels spéciaux | 20 |

Montant total des garanties à constituer : 660 000 €

2.3. Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996,

2.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

2.5. Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.7. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant ,
- en cas de défaillance de l'exploitant et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la DDTM, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le maire de la commune St Médard en Jalles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société HERAKLES

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

